

Déposé le : 2-02-2002

CAPERN-132

Secrétaire : VR

Partie 2

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 18 octobre 2000, 132<sup>e</sup>

QUE la D<sup>re</sup> Marie Dubreuil-Charrois soit nommée membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, pour la période s'échelonnant du 5 octobre 2000 au 22 mars 2003;

QUE la D<sup>re</sup> Marie Dubreuil-Charrois bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de la D<sup>re</sup> Marie Dubreuil-Charrois soit à Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34924

Gouvernement du Québec

### Décret 1147-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre médecin psychiatre à temps partiel et deux membres médecins à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de messieurs Jacques Drouin, Gilles Bélanger et Louis-Joseph Papineau;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE, monsieur Jacques Drouin, psychiatre en pratique privée, soit nommé membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 16 octobre 2000;

QUE monsieur Gilles Bélanger, médecin ophtalmologiste, soit nommé membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 2 octobre 2000;

QUE monsieur Louis-Joseph Papineau, médecin orthopédiste, soit nommé membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 2 octobre 2000;

QUE messieurs Jacques Drouin, Gilles Bélanger et Louis-Joseph Papineau bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de messieurs Jacques Drouin, Gilles Bélanger et Louis-Joseph Papineau soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34925

Gouvernement du Québec

### Décret 1151-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT les transactions et opérations de la Société de développement de la Baie James et ses filiales sujettes à l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), tel que remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69), la Société et chacune de ses filiales doivent, sauf dans les

cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer, obtenir l'autorisation de celui-ci pour:

1<sup>o</sup> acquérir, détenir ou céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société;

2<sup>o</sup> contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non encore remboursés;

3<sup>o</sup> consentir des prêts ou prendre tout autre engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement;

4<sup>o</sup> acquérir ou céder des actifs d'une personne morale ou d'une société;

5<sup>o</sup> accepter un don ou un legs auquel est attachée une condition ou une charge;

6<sup>o</sup> acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation, aliéner, céder par bail ou autrement ou donner en garantie un immeuble ou un autre droit réel;

7<sup>o</sup> construire un immeuble;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de ce même article les cas et conditions ainsi déterminés peuvent être établis pour l'ensemble de la Société et de ses filiales ou pour l'une ou plusieurs d'entre elles;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer dans quels cas et conditions les transactions et les opérations de la Société et de ses filiales visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de la loi ne devraient pas requérir l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicables au groupe constitué par la Société de développement de la Baie James et ses filiales (le Groupe) ces cas et conditions conformément au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le groupe constitué par la Société de développement de la Baie James et ses filiales (le Groupe) puisse, à l'égard d'une personne morale ou d'une société dans laquelle il n'a aucune participation ou dont la participation, le prêt ou l'engagement financier est inférieur à 1 500 000 \$, acquérir ou détenir des actions de toute catégorie ou des parts d'une personne morale ou d'une société, et consentir des prêts ou prendre tout autre engagement financier à l'égard d'une personne morale ou d'une société aux conditions suivantes:

i. le montant de la participation, des prêts et des engagements financiers du Groupe à l'égard de la personne morale ou de la société ne doit pas excéder 1 500 000 \$;

ii. l'acquisition ou la détention de parts ou d'actions ne doit pas avoir pour effet de porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts de la personne morale ou de la société détenues par le Groupe à plus de 50 % ou de permettre à ce dernier, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts qu'il détient, d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale ou de la société;

QUE le Groupe puisse, s'il détient une participation dans une personne morale ou une société, détenir pendant une période maximale de douze mois une participation additionnelle d'au plus 3 000 000 \$ en raison d'une transaction motivée par le retrait ou par la limitation de la participation d'un partenaire du Groupe dans la personne morale ou la société, ou en raison d'une situation de défaut de la personne morale ou de la société;

QUE le Groupe puisse céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société si ces actions ou ces parts ne confèrent ni ne peuvent conférer de droits de vote et si le produit de cette cession n'excède pas 3 000 000 \$;

QUE le Groupe puisse céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société si ces actions ou ces parts lui confèrent directement ou indirectement 50 % ou moins des droits de vote, ou si l'exercice des droits de vote qui y sont rattachés ne lui permet pas d'élire la majorité des administrateurs, et si le produit de cette cession n'excède pas 3 000 000 \$;

QUE le Groupe puisse, en outre, céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société:

i. lorsque la cession est au bénéfice d'une entreprise du gouvernement au sens de l'article 5 de la Loi sur le Vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), modifié par l'article 329 du chapitre 40 des lois de 1999;

ou

ii. lorsque la cession résulte d'une vente ayant provoqué l'exercice de droits d'entraînement prévus à la convention d'actionnaires;

QUE le Groupe puisse emprunter sur marge de crédit jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$;

QUE le Groupe puisse contracter toute autre forme d'emprunt à condition que celui-ci ne porte pas à plus de 10 000 000 \$ le montant total de ces emprunts en cours non encore remboursés;

QUE le Groupe puisse acquérir des actifs d'une personne morale ou d'une société si le montant de cette acquisition n'excède pas 1 500 000 \$ et si une telle acquisition n'opère pas le transfert d'une activité principale d'exploitation ou de production de cette personne morale ou de cette société;

QUE le Groupe puisse céder des actifs d'une personne morale ou d'une société si le produit de cette cession n'excède pas 3 000 000 \$;

QUE le Groupe puisse construire un immeuble ou acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation un immeuble ou un autre droit réel, si le coût de construction assumé par le Groupe ou le montant de cette acquisition n'excède pas 1 500 000 \$;

QUE le Groupe puisse aliéner, céder par bail ou autrement ou donner en garantie un immeuble ou un autre droit réel si le produit de cette aliénation, cession ou garantie n'excède pas 3 000 000 \$;

QUE le Groupe puisse:

— détenir ou acquérir des actions, des parts ou des actifs d'une personne morale ou d'une société, ainsi que les céder ou en disposer autrement, si cela résulte de la réalisation d'une garantie consentie au Groupe;

— acquérir en tout temps du papier commercial émis par une personne morale ou une société dans le cadre de la gestion de son encaisse;

QU'aux fins de l'application des dispositions du présent décret:

— un engagement financier comprend un cautionnement, une garantie, une acceptation bancaire ou une lettre de crédit;

— une activité d'exploitation ou de production est réputée principale lorsque les actifs qui se rattachent à cette activité représentent plus de 50 % de la valeur comptable de l'ensemble des actifs d'une personne morale ou d'une société;

QUE les cas et conditions fixés par le présent décret s'appliquent au Groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du Groupe;

QUE le présent décret entre en vigueur le 27 septembre 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34926

Gouvernement du Québec

### **Décret 1152-2000, 27 septembre 2000**

CONCERNANT la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), tel que remplacé par l'article 2 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69), la Société de développement de la Baie James a pour mission de favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique, la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles, autres que les ressources hydroélectriques, du Territoire, et peut notamment susciter, soutenir et participer à la réalisation de projets visant ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, elle a également pour mission d'administrer et d'aménager le Territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi, tel que remplacé par l'article 12 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James, la Société établit, suivant la forme, la périodicité et les autres modalités déterminées par le gouvernement, un plan de développement qui doit comprendre les activités de ses filiales;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article la Société doit soumettre son plan de développement à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le plan de développement de la Société de développement de la Baie James contienne les éléments suivants: